

11B.2854

Exemplaire
certifié conforme -
Le Président.
A. Wastock

10/07/2011.

A&X Conseil

Société par actions simplifiée au capital de 4 000 €

**Siège social : 15 place Royale
78100 Saint Germain en Laye**

10676



STATUTS

Les soussignés

- **Madame Anne COSTA, épouse WEISROCK**
née le 29 octobre 1966 à Paris (75009) de nationalité française,
- **Monsieur Xavier WEISROCK**
né le 25 juin 1965 à Nancy (54000), de nationalité française,

demeurant ensemble 15 place Royale, 78100 Saint Germain en Laye,
mariés depuis le 31 mars 2001 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,

ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article 1. Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être par la suite une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait application des dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2. Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger

- toute prestation de services, de conseil et d'assistance opérationnelle dans les domaines à caractère financier, et notamment, l'assistance et le conseil en levée de fonds, conseil en financement, développement et restructuration d'entreprise, y compris les opérations de fusions et acquisitions, cessions, valorisations d'entreprises, ou diversifications,
- à titre accessoire, des prestations de formation professionnelle et d'enseignement dans les domaines à caractère financiers ou relatifs à l'ensemble des activités spécifiées ci-dessus,

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de prise en location-gérance, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ou autrement.

Et d'une manière plus générale toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est

A&X Conseil

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au

**15 Place Royale
78100 Saint Germain en Laye**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président.

Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera décidé par décision collective des associés.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. Apports

Madame Anne COSTA apporte à la société le somme de mille euros (1 000 €) en numéraire. Monsieur Xavier Weisrock apporte à la société la somme de trois mille euros (3 000€) en numéraire.

Soit au total une somme en numéraire de quatre mille euros (4 000 €), correspondant à la valeur nominale de 400 actions, d'une valeur nominale de dix euros chacune (10€), qui ont été souscrites et entièrement libérées ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 6 juillet 2011 par la Société Générale, Agence Paris Bourse, 134 rue de Réaumur, 75065 Paris CEDEX 02, où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation, cette attestation est annexée aux présents statuts.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre mille euros (4 000 €), divisé en 400 actions, de même catégorie, entièrement libérées.

Article 8. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise selon les modalités prévues à l'article 16 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévues par la loi. Les associés peuvent autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Article 9. Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites lors de la constitution, du quart au moins et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission lors des augmentations de capital. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans. Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

Si l'actionnaire ne se libère pas aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, afin d'obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte qui est valablement signée par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 11. Cession des actions

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

11.1 Clause d'agrément

Toute transmission et cession d'actions, à l'exception des cessions ou transmissions à des associés qui sont libres, est soumise à l'agrément préalable du Président.

L'agrément concerne les transmissions et les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, y compris par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée.

L'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au Président de la société par tout moyen, sous réserve d'obtenir une date opposable à la société, en indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité), le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

En cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Au vu de cette demande, le président doit statuer sur l'agrément sollicité dans les huit jours de la notification de la demande d'agrément. Le président doit notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie dans un délai maximum de trois mois (date à date) qui suit la notification de la demande d'agrément.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Le défaut de réponse du président dans ce délai équivaut à une notification d'agrément et l'opération envisagée pourra se réaliser. La décision du président n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

En cas d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le transfert est régularisé sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision du président.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie

- qu'il renonce à son projet dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès),

- qu'il ne renonce pas à son projet. Dans ce cas, le président de la société est tenu dans le délai de 2 mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'assemblée générale ordinaire des associés ou de les faire acquérir par la société en vue d'une réduction de capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Une convention de garantie d'actif et de passif peut-être introduite.

Si à l'expiration du délai de 6 mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure d'agrément que celle prévue pour la transmission d'actions.

La transmission de droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion, est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

11.2 Clause de préemption

Toute transmission et cession d'actions, à l'exception des cessions ou transmissions à des associés qui sont libres, est soumise au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après.

Le droit de préemption concerne les transmissions et les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, y compris par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée. Il en est de même pour les cessions de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

L'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au président de la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société, en indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité), le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions en cas de donation.

Le président est tenu, dans le délai de 15 jours suivant la notification de la cession projetée, de notifier aux autres associés individuellement et par lettre recommandée le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé. Les associés doivent dans les 2 mois qui suivent se porter acquéreurs desdites actions proportionnellement à leur participation au capital.

En cas de demandes des associés excédant le nombre d'actions offertes, et faute d'accord entre les associés sur la répartition desdites actions dans le délai de 15 jours, les actions sont réparties entre les associés par le président au prorata de leur participation dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. S'il reste encore des actions disponibles après que chaque associé aura rempli son obligation de rachat des actions de l'associé cédant, le président pourra les proposer à un ou plusieurs autres associés de son choix ou les faire racheter par la société. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de 6 mois ou de les annuler.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions préemptées sera déterminé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Dans le cas où les associés ne rachèteraient pas dans le délai qui leur est imparti les actions proposées à la cession, la société pourrait acquérir les actions non préemptées. Elle disposera à cet effet d'un délai de 3 mois à compter de la date d'expiration du délai imparti aux associés pour exercer leur droit de préemption.

À défaut d'exercice du droit de préemption par les associés dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sans qu'une clause d'agrément soit opposable au cédant.

En cas d'exercice du droit de préemption, l'associé cédant ne peut pas se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

La transmission des droits de souscription ou d'attribution en cas d'augmentation de capital par apports en numéraire ou incorporation de réserves est soumise au droit de préemption des associés.

Article 12. Droits et obligations attachés aux actions

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par l'article 17 des présents statuts. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Article 13. Direction

La Société est dirigée par un président.

Le premier président sera M. Xavier Weisrock, demeurant 15 place Royale, 78100 Saint Germain en Laye, soussigné, qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de président de la Société.

Conformément à la loi, le président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Les délégués du comité d'entreprise (*s'il en existe un*) exercent auprès du président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail.

13.1 Nomination du président

Le président est nommé par une décision collective des associés statuant à l'unanimité.

Durée. Le président est nommé pour une durée de 10 années qui se terminera à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice s'achevant au 31 mars 2021. Par la

suite, le président est désigné par décision collective des associés pour la durée qu'ils fixeront.

Qualité du président le président doit être une personne physique, associé. Une personne âgée de plus de 75 ans ne peut être président, lorsqu'elle dépasse cet âge au cours du mandat, elle est réputée démissionnaire d'office lors de la plus prochaine décision des associés et mettra à l'ordre du jour de cette réunion la décision à prendre pour son remplacement.

13.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports entre associés et à titre de règle interne, le président doit consulter les associés (via consultation écrite) lorsqu'il réalise des opérations susceptibles de modifier de façon significative la nature ou les conditions d'exercice de l'activité ou la nature et l'étendue des engagements de la société, et/ou lorsqu'il procède à l'une ou l'autre des opérations énumérées ci-après

- acquisition, vente d'éléments de fonds de commerce, prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ,
- suspension ou arrêt d'une branche d'activité si une telle opération a pour effet de modifier le chiffre d'affaires de la société de plus de 100% et/ ou les capitaux propres de plus de 100% ,
- acquisition/cession d'une participation d'un montant supérieur à 50 000 euros;
- octroi de prêts à tous tiers (sauf aux filiales et sociétés apparentées) excédant 15 000 euros ,
- octroi et abandons de créances pour un montant supérieur à 15 000 euros ,
- octroi de garanties au nom de la société d'un montant supérieur à . euros.

Ces limitations ne peuvent pas être opposées aux tiers.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le président peut consentir à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

13.3 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions. La rémunération du président (ainsi que toute modification de cette rémunération) est librement déterminée par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses engagées dans l'intérêt de la société. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Elle est soumise à la procédure d'approbation des conventions réglementées. Le président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail le liant à la Société à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

13.4 Révocation des dirigeants

Le président ou les dirigeants ne peuvent être révoqués que pour un motif grave, par une décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers.

Article 14. Conventions réglementées

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par le président. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président et le directeur général doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai de 6 mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 15. Désignation des commissaires aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour une durée de six exercices sociaux, leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelés à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Article 16. Décisions des associés

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions qui suivent.

A. Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes

- modification du capital social augmentation, réduction, amortissement,
- fusion, scission ou dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale,
- comptes annuels et bénéfices,

○ approbation ou refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 14
Les décisions collectives sont prises à la majorité absolue des voix des associés, sauf disposition expresse contraire des statuts.

Les décisions collectives sont prises aux conditions de vote suivantes chaque associé dispose d'une voix par action détenue.

B. Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes : inaliénabilité des actions , agrément des cessions d'actions , suspension des droits de vote et exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution , exclusion d'un associé , transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

C. Toute autre décision que celles visées au A et au B ci-dessus est de la compétence du président.

D. Mode de consultation des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président. Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable. La décision de consulter les associés appartient au président.

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président (*ou par un autre dirigeant*) sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Les copies ou extraits des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Pour consulter les associés et apporter la preuve de cette consultation, le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations.

Assemblée

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou sur convocation du commissaire aux comptes en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

Le président choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour. Il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation. Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 15 jours.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction , le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut cependant désigner un mandataire. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Consultation écrite

Pour une consultation écrite, le président adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote qui peut être émis par tous moyens. Le document ou le support doit exprimer un vote précis pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » doit être nettement exprimé, à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Chaque associé participe personnellement à la consultation. Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu sera considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans le délai de 7 jours à compter de la réception des projets de résolution, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

Le président établit un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et du vote de chaque associé ou du défaut de réponse. Les supports matériels de la réponse des associés sont annexés au procès-verbal.

Acte

À la demande du président, les associés prennent les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision.

Cet acte doit contenir les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise de la décision à adopter, l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document. L'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte. L'original de cet acte est annexé au procès-verbal.

Article 17. Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à leur approbation, sont communiqués à chacun d'eux, au moins 10 jours avant l'assemblée ou la consultation. Pour l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés s'il en existe, le rapport de gestion des dirigeants et le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués à chacun des associés au moins 15 jours avant l'assemblée.

Les moyens de communication sont laissées à l'initiative du président (ou d'un autre dirigeant) vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 18. Exercice social

L'année sociale commence le 1er avril et se termine le 31 mars.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 mars 2012.

Article 19. Comptes annuels et résultats sociaux

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe). Il établit un rapport de gestion.

Une décision collective des associés approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 4 mois à compter de la clôture de l'exercice. La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice. La décision collective des associés est prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint une somme égale au dixième du capital social. Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le bénéfice est distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 20. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires. A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du code de commerce. Si la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du code de commerce.

Article 21. Dissolution – Liquidation

Une décision unanime des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Article 22. Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales seront soumises au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Article 23. Engagements pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts. Les associés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé aux présents statuts. En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les associés donnent mandat à Monsieur Xavier Weisrock, 15 place Royale, 78100 Saint Germain en Laye, soussigné qui accepte, à l'effet de prendre, les engagements suivants

- ouverture d'un compte bancaire,
- toutes opérations actives et passives entrant dans le cadre de l'objet social,
- d'une manière générale, tous actes nécessaires au bon fonctionnement de la société.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Article 24. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes les autres formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Saint Germain en Laye, le dix juillet deux mille onze,
en 5 exemplaires originaux.

Les soussignés dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

Bon pour acceptation
des fonctions de Président,

Xavier Weisrock

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

X. Weisrock

le 10 juillet 2011.

Anne Weisrock

A. Weisrock